

SECTION 4
TERRAINS DE CAMPING

IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS **16.8**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum ;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé ;
- Les installations d'un centre aquatique, tel une glissade ou autre équipements associé aux activités, ne sont pas considérées comme des bâtiments accessoires et il n'y a aucune hauteur maximale.